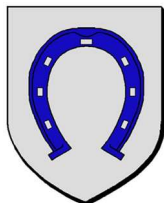


COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N° 14/2021 PM



Objet : Réglementation générale de la circulation et du stationnement –
Rue des Roses

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures destinées à préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité sur les voies et espaces publics de l'agglomération :

ARRÊTONS

CHAPITRE I : Prescriptions.

Article 1 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h dans la rue des Roses.

Article 2 : Le stationnement est interdit hors case et qualifié de gênant du n°17 au n°31 rue des Roses.

Le stationnement est interdit et qualifié de gênant du n°20 au n°28A (impasse).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules chargés d'une mission de service public ou de secours.

CHAPITRE II : Dispositions diverses.

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 4 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUPPIGHEIM, le 17 mars 2021

Le Maire :

Julien HAEGY



Ampliation du présent arrêté transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique